

Arrêt

n° 229 445 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue Remy Soetens 12
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2018 avec la référence 76811.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE WASSEIGE loco Me D. MONFILS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de religion musulmane et vous provenez de Tiranë, en République d'Albanie. Le 16 septembre 2017, vous quittez votre pays en bus en passant par l'Allemagne, où vous restez quelques jours. Le 24 septembre 2017,

vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 26 septembre 2017. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

A partir du mois de juin 2016, votre père, Monsieur [K. A.] (SP : [...]), commence à discuter avec un certain [D. D.] afin d'arranger les fiançailles entre vous et son fils, [A.], que vous ne connaissez pas. Durant ce même mois de juin, votre père ainsi que votre beau-père se mettent d'accord à ce sujet.

En juillet de la même année, les membres de la famille [D.] vous rendent visite dans la maison de vos parents, mais vous en ignorez la raison. C'est alors que vous êtes mise au courant de la situation et des fiançailles qui approchent.

Le 1er août 2016, la famille [D.] revient à la maison de vos parents afin de conclure vos fiançailles avec [A.]. Ils vous apportent des cadeaux et l'échange des alliances a également lieu.

Pendant un peu moins d'un an, vous rencontrez votre fiancé à intervalles réguliers, mais toujours en présence de vos familles respectives.

En juin 2017, vous terminez vos études secondaires avec brio. Vos professeurs ainsi que vos amis vous poussent alors à continuer les études. Après réflexion, vous décidez d'en parler à vos parents. Votre père quant à lui vous indique qu'il vaut mieux en informer la famille [D.] également, vu que vous êtes fiancée à [A.].

Le 31 août 2017, la famille [D.] est invitée à manger chez vos parents. Au cours de ce repas, votre père leur explique votre souhait de continuer les études vu vos bonnes notes. Le grand-père d'[A.], [B.], refuse cette possibilité en estimant que vous n'avez pas besoin d'étudier puisque vous devrez vous occuper d'[A.] et de votre foyer. Votre père s'emporte alors en indiquant aux membres de la famille [D.] que vos fiançailles sont rompues et que cette décision est définitive. A la suite de cette dispute, la famille [D.] quitte votre maison.

Le lendemain, le 1er septembre 2017, [D.], le père d'[A.], tente de raisonner votre père par téléphone, en précisant que vous serez heureuse avec son fils. [D.] demande à votre père de changer d'avis car [B.], lui, n'en changera guère. Votre père refuse et affirme que vous ferez bien des études.

Le 4 septembre, trois hommes se rendent à votre domicile, sont accueillis par votre père et se présentent comme s'appelant [R., F. et A.]. Ils expliquent qu'ils sont envoyés par [B.] [D.] pour dire à [A. K.] que sa famille l'a déshonoré et que leur clan sont en vendetta. A partir de ce moment, votre famille décide de vivre enfermée au sein de votre maison.

Trois jours plus tard, le 7 septembre à la nuit tombée, [A.], accompagné de trois hommes masqués, se rend également à votre domicile, donne des coups de pied sur votre porte, tire en l'air à trois reprises avec une arme et vous menace de mort. Il demande à votre père de sortir comme un homme vu qu'il est si fort. Vu le bruit provoqué, votre voisinage commence à sortir et [A.] et ses amis prennent la fuite. Vos voisins se rendent également à votre domicile pour vous prévenir qu'ils ont appelé la police mais que celle-ci a indiqué qu'il s'agissait d'une affaire à régler entre les deux familles concernées.

Le lendemain, votre père appelle la police en faisant part des menaces que vous subissez à un certain [S. R.]. Le chef de la police explique alors qu'il ne peut rien contre les faits de vendetta et qu'il va falloir que votre famille se débrouille toute seule. Vu cette absence de réaction, votre père décide de faire appel au chef des sages de votre village. Il lui explique à nouveau votre situation et lui demande de se rendre à Kukës pour arranger cette affaire avec la famille [D.].

Le 9 septembre 2017, le chef des sages de votre village se rend auprès de la famille [D.] pour tenter de trouver une solution à cette vendetta, mais sans succès, puisque [B.] explique que seul le sang pourra constituer une solution. Le chef des sages contacte alors votre père de l'impasse de la situation, et c'est à ce moment-là que vos parents décident que vous devez quitter le pays. Votre père tentera une nouvelles fois de se réconcilier avec la famille [D.] alors que vous êtes déjà en Belgique, mais une nouvelle fois sans succès, tout comme votre père a, à nouveau, appelé la police albanaise mais sans résultat. En date du 11 décembre 2017, votre père, votre mère, Madame [K. M.] (SP : [...]), votre soeur, [S.], ainsi que vos deux frères, [A.] et [A.], introduisent à leur tour une demande d'asile sur le territoire du Royaume.

Vous invoquez également le fait que, depuis l'annonce de la vendetta entre votre famille et le clan [D.] jusqu'à votre départ de l'Albanie, [A.] vous menaçait continuellement par téléphone.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 11 juin 2015, l'arbre généalogique des familles [K.] et [D.], dessiné au cours de votre première audition devant le CGRA, votre certificat de naissance, délivré le 16 novembre 2017, un certificat de composition familiale, également délivré le 16 novembre 2017, une attestation du chef de votre village confirmant vos problèmes en Albanie, daté du 13 octobre 2017, une attestation d'un de vos professeurs du secondaire qui confirme son soutien pour que vous continuiez vos études en Albanie, non datée, ainsi qu'une copie du badge des forces spéciales albanaises RENEA de votre oncle [Q. K.], non datée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous liez votre demande aux motifs invoqués par votre père [A. K.] (CGRA, 06/11/17, pp. 8-9). Or, le CGRA a pris à l'égard de la requête de celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il convient tout d'abord de remarquer certaines contradictions frappantes entre vos déclarations et celles de votre fille Sabina. Ces contradictions minent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Votre fille et vous avez déclaré au CGRA que le soir du 7 septembre 2017, vers 20 h, [A.] [D.] s'est présenté à votre porte accompagné d'acolytes masqués. Il s'est mis à crier et à proférer des injures, disant que Sabina lui appartenait, à menacer de la tuer, et il a tiré trois coups de feu. Vous avez expliqué qu'à la suite de ce tumulte, les voisins sont sortis de chez eux et ont appelé la police (CGRA [S.] 06/11/2017, p. 17 et CGRA [A.], p. 12 et p. 18). Vos déclarations respectives au sujet de ce coup de fil d'un voisin à la police ne coïncident cependant pas du tout. Vous avez déclaré à ce propos que le soir, après le départ d'[A.] et de ses complices, vous avez invité les voisins pour leur expliquer la situation, et que c'est ainsi que vous avez appris que c'était votre voisin [Q. L.] qui avait appelé la police, mais que celle-ci n'avait pas répondu et qu'il avait seulement entendu une petite musique au téléphone. Vous avez déclaré que ça se passe comme ça en Albanie, à savoir que la police ne décroche pas le téléphone le soir (CGRA [A.], p. 12 et p. 18). [S.] a quant à elle affirmé qu'après l'incident, les voisins sont venus chez vous pour demander ce qui se passait. Les voisins vous ont informés qu'ils avaient appelé la police mais que celle-ci avait dit que les personnes concernées devaient régler le problème entre elles, parce que l'État ne pouvait pas intervenir dans les affaires de vendetta (CGRA [S.] 06/11/2017, p. 17). Il y a donc lieu de constater que vos déclarations relatives à ce coup de fil à la police par vos voisins sont totalement contradictoires. D'après ce qu'a affirmé [S.], la police avait déjà été informée de la vendetta le 7 septembre 2017, et ce par les voisins. Il ressort pourtant de vos déclarations que vous n'auriez prévenu les autorités de la vendetta que le 8 septembre 2017 et qu'avant l'incident du 7 septembre 2017, les voisins n'étaient pas encore au courant de cette affaire dans laquelle vous étiez impliqués (CGRA [A.], p. 12 et p. 17).

L'on peut encore ajouter à ce sujet qu'il est singulier que, malgré les menaces alléguées contre votre fille, les coups de feu tirés, l'inquiétude des voisins et leur appel à la police, vous n'avez pas pris la peine de contacter les autorités le soir-même. Si les voisins n'ont effectivement pas reçu de réponse de la police, il est surprenant que, dans votre situation, vous n'avez pas fait une nouvelle tentative pour la joindre ce soir-là. Interrogé à ce propos, vous avez répondu qu'en Albanie, la police ne répond pas au téléphone le soir, parce qu'elle croit que les gens veulent la duper. Cette affirmation n'est cependant qu'une pure supposition de votre part, et elle ne s'avère pas très convaincante compte tenu des informations disponibles concernant le fonctionnement des autorités albanaises, informations auxquelles il est fait référence plus loin dans la présente décision. Pour expliquer encore le fait que vous n'avez plus tenté de contacter la police, vous avez aussi affirmé que vous étiez sous le coup de l'incident, assez confus, et que vous n'avez pas pensé à appeler la police à ce moment-là mais que vous pensiez plutôt à vos enfants et vous efforciez de les calmer (CGRA [A.], p. 18 et p. 22). Au vu de l'ensemble de la situation, votre explication ne s'avère toutefois pas très convaincante.

Vos déclarations relatives à la période jusqu'à laquelle [S.] a reçu des menaces par téléphone sont en outre totalement contradictoires, ce qui mine encore davantage la crédibilité de votre récit. [S.] a ainsi déclaré qu'[A.] lui a téléphoné tous les jours pour la menacer de mort depuis le jour où ils ont été impliqués dans une vendetta jusqu'au jour où elle a quitté l'Albanie, le 16 septembre 2017. C'est pourquoi elle ne pouvait plus rester en Albanie (CGRA [S.] 06/11/2017, p. 5 et p. 9). Vous-même avez toutefois déclaré que depuis la rupture des fiançailles le 31 août 2017, elle avait reçu des menaces par téléphone jusqu'à deux ou trois jours après, mais qu'ensuite elle avait éteint son téléphone. Vous avez précisé que son téléphone était déjà éteint le jour où la vendetta a été décrétée, le 4 septembre 2017 (CGRA [A.], p. 13 et p. 14).

L'on peut par ailleurs souligner le caractère illogique d'un élément de votre récit. Selon vos déclarations et celles de votre fille [S.], toute la famille du côté paternel vivait enfermée, y compris vos soeurs et leurs enfants (CGRA [S.] 06/11/2017, p. 14 et CGRA [A.], p. 14-15). Bien que d'après les rumeurs, c'était surtout votre famille qui courait un risque, de nombreux membres de la famille vivaient enfermés parce que la partie adverse n'avait pas précisé qui était visé. Étant donné que vous aviez peur que l'on se venge sur les autres membres de la famille si vos proches ne pouvaient pas être trouvés (CGRA, p. 10), il est peu plausible que vous n'ayez jamais pensé à chercher une solution au problème des membres de votre famille qui vivaient enfermés. Vous n'avez jamais pensé à demander une exemption en ce qui les concerne, à négocier leur liberté. Ceci n'a pas été abordé par les conciliateurs auprès de la famille [D.]. C'est d'autant plus étonnant au vu de vos nombreuses tentatives de réconciliation et du fait que vous ayez cherché une solution pour vous-même, à savoir quitter l'Albanie, de sorte que vos enfants puissent à nouveau aller à l'école (CGRA [A.], p. 14-17).

L'ensemble des constatations susmentionnées minent totalement la crédibilité de votre récit. L'impossibilité d'accorder du crédit à vos déclarations ressort également de vos affirmations quant à la réaction de la police vis-à-vis de votre situation. Vous avez expliqué avoir contacté la police le 8 septembre 2017 dans le but de porter plainte suite à la vendetta décrétée le 4 septembre 2017 et à l'incident survenu le 7 septembre 2017, mais qu'en raison de la réaction et du conseil de la police, vous n'avez finalement jamais porté plainte. Au téléphone, le commissaire de police vous a dit que la police albanaise n'est pas en mesure de protéger les gens contre une vendetta, et il vous a conseillé de chercher une solution par une voie traditionnelle. Il vous a aussi fait savoir que des meurtres avaient été commis alors même que la police assurait effectivement une protection. Ni le commissaire de police, ni l'agent de quartier (avec lequel vous avez eu un contact ultérieurement) ne vous ont conseillé de porter plainte, mais ils vous ont incité à aborder cette vendetta sur la base du kanun, et non par le biais des autorités albanaises (CGRA [A.], p. 12 et p. 18-19).

Au vu des initiatives qui sont prises en Albanie tant sur le plan de la lutte contre la vendetta que sur celui de la lutte contre la corruption, il ne peut être accordé de crédit à la réaction alléguée du commissaire de police et de l'agent de quartier. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été et sont encore prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations disponibles que les autorités albanaises garantissent des mécanismes légaux de détection, poursuites et sanctions des actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte officielle. Toutefois, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, même si des progrès restent à faire, elles sont disposées à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, les autorités albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. La police en particulier a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été organisées en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime

(p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre ce phénomène. En 2013 encore, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles en matière de vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile s'efforcent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont par exemple été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoiqu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent encore que ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée, que le cadre législatif a été renforcé et qu'un coordinateur national a été désigné pour lutter contre ce phénomène. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie. Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas de problèmes (liés à la sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Étant donné que l'on ne peut accorder de crédit ni aux problèmes que vous dites avoir eus avec les [D.], ni aux tentatives que vous dites avoir faites pour obtenir une protection de la part des autorités albanaises, l'on ne peut pas accorder de crédit au récit que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile.

Les informations sur lesquelles se fonde la présente décision ont été jointes au dossier administratif.

Le passeport et le permis de conduire que vous avez déposés n'ôtent rien aux constatations qui précèdent et ne font que confirmer votre nationalité et votre identité, qui n'étaient pas contestées. L'identité et la nationalité de vos enfants ne sont pas non plus remises en question. Le passeport de [S.], son acte de naissance et l'attestation de composition de famille ne sont pas sujets à caution, ils confirment simplement l'identité, la nationalité et la composition de votre famille. Les documents déposés émanant du chef du village et de l'enseignant n'ôtent rien non plus aux constatations susmentionnées. Les documents n'ont de valeur probante que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un récit des faits qui soit plausible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici. Il ressort en outre des informations disponibles, qui ont été jointes au dossier administratif, que l'Albanie connaît une fraude et des abus à grande échelle en matière d'attestations de vendetta. Le document d'identification qui concerne un oncle nommé [Q. K.] confirme uniquement qu'il a un jour travaillé pour le service d'intervention rapide Renea, ce qui n'est pas contesté en soi. Ce document n'ôte rien à la constatation selon laquelle vos déclarations ont été jugées comme étant dénuées de crédibilité. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise à l'égard de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) « ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et d'invéraisemblances dans ses déclarations et celles de son père. La partie défenderesse constate que la partie requérante lie sa crainte à celle de son père, A. K., et reproduit la motivation de sa décision à cet égard. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se réfèrent, en tous points, à ceux de la décision concernant la demande de protection internationale du père de la requérante, laquelle a fait l'objet d'un refus de la part de la partie défenderesse le 21 mars 2018.

Cette décision, concernant le père de la requérante, a été confirmée en tous points par le Conseil dans son arrêt n° 210.529 du 4 octobre 2018. Le Conseil y constatait, en substance, que les craintes alléguées par le père de la requérante, et en particulier l'existence de la vendetta alléguée, n'étaient pas crédibles et que ce dernier n'apportait aucune explication satisfaisante ou suffisante au regard des contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Dans la mesure où les motifs de la décision entreprise, en l'espèce, sont identiques puisqu'ils se fondent sur le même récit, le Conseil estime que les craintes alléguées par la requérante ne sont pas davantage établies. Il n'aperçoit, au surplus, aucun élément individuel dans le chef de la requérante de nature à indiquer qu'une évaluation différente devrait être opérée en l'espèce.

Partant, en exposant le caractère contradictoire des propos de la requérante et de son père ainsi que l'invraisemblance de certains aspects de leur récit, la partie défenderesse démontre à suffisance l'absence de crédibilité du récit de la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car elle n'a pas confronté la requérante aux contradictions constatées. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Le Conseil constate que la formulation de cette disposition ne concerne que les déclarations faites par le requérant, lui-même, antérieurement et non celles d'éventuels membres de sa famille comme en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur ces contradictions et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'insister sur

certain propos du père de la requérante ou d'évoquer des hypothèses ou suppositions qu'elle n'étaye nullement.

Toujours au sujet de ces contradictions, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante de sorte que lesdites contradictions ne peuvent pas être considérées comme établies. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Les contradictions en question ressortent clairement de la lecture du dossier administratif (pièces 7, 10, et 20) et sont établies. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune précision supplémentaire, pertinente et suffisamment étayée de nature à indiquer qu'une instruction complémentaire aurait été utile à cet égard.

Les diverses explications factuelles concernant les invraisemblances relevées dans la décision entreprise au sujet du comportement du père de la requérante quant à l'obtention d'une protection ou d'une conciliation ne convainquent pas le Conseil. Elles sont en effet soit insuffisamment étayées, soit peu circonstanciées de sorte qu'elles ne convainquent pas et, en tout état de cause, ne renversent nullement l'appréciation portée par le Conseil dans son arrêt n° 210.529 du 4 octobre 2018.

La partie requérante avance encore, en citant divers arrêts du Conseil, que la requérante ne peut pas prétendre à la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe qu'elle n'étaye son assertion d'aucun élément quelque peu probant. En tout état de cause, les faits de vendetta n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de la protection des autorités en la matière est, en l'espèce, superflue.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que la crainte alléguée n'est pas crédible.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle pouvait valablement avancer des excuses à son ignorance, aux invraisemblances constatées ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D. L'analyse des documents :

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS